



**CREDIT AGRICOLE
ATLANTIQUE VENDEE**

Votre agence

Nort Sur Erdre
38 Rue Du General Leclerc
44390 Nort Sur Erdre
Tél : 02 40 29 54 26
Fax : 02 51 12 01 09

27846 001856 180717 005051 0

00847 IZZCCPA 00334

Vos contacts

Internet : ca-atlantique-vendee.fr
Application mobile : Ma Banque
Téléphone : 09 693 693 00
(appel non surtaxé)
Lun-ven : 8H30-19H30
Sam : 8h30-16h00

CIERC DON QUICHOTTE
CHEZ M BIORET PASCAL
4 LA HAUTE TRELITIERE
44140 AIGREFEUILLE SUR MAINE

NANTES,
le 16/07/2018

Votre convention de compte évolue

Chère Cliente, Cher Client,

La convention de compte qui régit nos relations évolue. Les modifications apportées visent à préciser et compléter les informations sur des services qui vous sont fournis ainsi que sur nos obligations réciproques.

Les principales évolutions portent sur :

- Les moyens de paiement, avec la possibilité de recevoir en temps réel des Virements Instantanés SEPA 7 jours/7. Ce service sera opérationnel prochainement, d'abord depuis les banques situées en France et ensuite depuis les banques situées dans tous les pays de la zone SEPA*. Nous vous tiendrons informés dès que ce nouveau service sera disponible ;
- Le fonctionnement des comptes ouverts en indivision ;
- Le secret professionnel, avec des précisions apportées à deux situations particulières dans lesquelles vous nous autorisez expressément à partager les données vous concernant.

Nous vous invitons à prendre connaissance du détail de toutes ces modifications dans la suite de ce courrier.

Ces modifications entreront en vigueur 2 mois après réception de ce courrier. L'absence de contestation de ces modifications avant l'expiration de ce délai vaudra acceptation de votre part. Si vous refusez ces modifications, vous pouvez, conformément à la réglementation, résilier sans frais votre convention de compte avant son entrée en vigueur selon les modalités prévues dans vos conditions générales. Cela entraînera la clôture de votre compte.

A très bientôt

Marc HAY
Directeur Bancaire Assurance Innovation

* La zone SEPA couvre les 28 pays de l'Union Européenne ainsi que les 4 pays de l'Association Européenne de Libre Échange (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse) et Monaco, Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Réunion Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin partie française, Açores, Gibraltar, Îles Canaries, Madère.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée
Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - 440 242 469 RCS Nantes - Société de courtage d'assurance immatriculée auprès du Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS, sous le n° 07 023 954 - N° TVA FR 57440 242 469
Route de Paris (Nantes) - Téléphone 09 693 693 00 - www.ca-atlantique-vendee.fr - agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - contrôlée par Crédit Agricole S.A. - contrôlée par l'Autorité des Marchés Financiers



Les modifications de votre convention de compte en détail

> La réception des Virements Instantanés SEPA

L'article 3-2-2-2-2 « **Virements reçus** » de votre convention est complété du paragraphe suivant :

Article 3-2-2-2-2 - Virements reçus

Virements SEPA ou internationaux : [dispositions inchangées]

Virement instantané SEPA : la réception de Virement Instantané SEPA est soumise à l'ensemble des règles afférentes à la réception de virements contenues dans la présente convention à l'exception des spécificités listées ci-dessous qui dérogent auxdites règles.

Le Virement Instantané SEPA est un virement libellé en euros permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans un même pays ou deux pays de la zone SEPA, sous réserve que ces deux établissements financiers proposent ce service de paiement dans les conditions mentionnées au présent article.

Le Virement Instantané SEPA est opéré dans un délai de vingt (20) secondes maximum. Dans le cas où l'établissement financier de l'émetteur est informé que le délai de vingt (20) secondes maximum ne peut être respecté, le virement n'est pas exécuté. Lorsque le virement peut être exécuté dans ce délai, la Caisse Régionale met les fonds à la disposition du Client immédiatement après leur réception dans ses livres. La réception d'un Virement Instantané SEPA est possible à tout moment sauf circonstances exceptionnelles.

Le montant d'un Virement Instantané SEPA est limité. Cette limite, susceptible d'évolution, est communiquée au Client par tout moyen par la Caisse Régionale.

La Caisse Régionale informera le Client par tout moyen lorsque le service de Virement Instantané SEPA en réception sera disponible. Par ailleurs, la réception de Virements Instantanés SEPA ne pourra, dans un premier temps, être réalisée que si l'établissement financier de l'émetteur dudit virement est situé en France. La réception des Virements Instantanés SEPA en provenance des établissements financiers de l'ensemble des pays de la zone SEPA s'effectuera ensuite progressivement. Le Client en sera également informé par tout moyen. [reste de l'article inchangé]

> Le fonctionnement des comptes indivis

Nous avons apporté, dans l'article 1-3 « **Comptes indivis** », les précisions suivantes relatives aux conditions dans lesquelles les pouvoirs que les co-titulaires d'un compte indivis confient à un mandataire cessent d'être valables :

Article 1-3 - Comptes indivis

En cas d'ouverture d'un compte indivis, celui-ci fonctionne sous la signature conjointe de tous les co-titulaires, sauf si ces derniers donnent mandat de gérer à l'un d'entre eux ou s'ils prévoient des mandats réciproques. Les co-titulaires s'engagent solidairement envers la Caisse Régionale qui peut, si le compte devient débiteur, réclamer la totalité du solde à l'un d'entre eux, y compris après la clôture du compte. Les pouvoirs du mandataire désigné par les co-titulaires cesseront d'être valables dès révocation par un seul des co-titulaires notifiée par lettre simple adressée à la Caisse Régionale. A compter de la révocation, le compte fonctionnera sous la signature conjointe de tous les co-titulaires, jusqu'à désignation le cas échéant d'un nouveau mandataire par les co-titulaires. [reste de l'article inchangé]

> Le secret professionnel

Nous avons précisé et complété, de la façon suivante, l'article 11-2 « **Secret professionnel** » pour deux situations dans lesquelles vous nous autorisez expressément à partager les données vous concernant :

Article 11-2 - Secret professionnel

[début de l'article inchangé] le Client autorise expressément la Caisse Régionale à partager les données le concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

[inchangé]
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats, notamment la fixation des conditions tarifaires, relatifs à des produits bancaires et/ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services rendus aux Clients et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels proposés aux Clients, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et/ou (iv) la lutte contre la fraude ;

j) Les commerçants ou toute entité appartenant à leur groupe en cas d'achat, par le Client, de produit(s) défectueux, contaminé(s) ou concerné(s) par une crise sanitaire ;

k) [reste de l'article inchangé]

> Les évolutions réglementaires récentes

L'article 3-2-2-2-1 « **Virement émis** » intègre désormais les précisions qui ont été apportées par un texte européen récent⁽¹⁾ **aux conditions dans lesquelles vous pouvez nous demander, par écrit, de rappeler un virement** que vous avez émis et autorisé depuis votre compte Crédit Agricole mais sur lequel vous avez, par exemple, commis une erreur de montant ou de coordonnées bancaires du bénéficiaire.

Les articles 2-1-2 (« **Relevés de compte** »), 4 (« **Services en ligne** ») et 9 (« **Modalités d'évolution de la convention** ») ont été modifiés pour prendre en compte un texte de loi français récent⁽²⁾ qui est venu préciser **les conditions dans lesquelles nous pouvons vous fournir des informations ou des documents par voie électronique**. Ce texte prévoit également que vous puissiez vous opposer à tout moment à la fourniture de ces informations et documents par voie électronique.

(1) EPC125-05 SEPA Credit Transfer Scheme Rulebook 2017 du 24/11/2016. Les évolutions mentionnées entrent en vigueur le 18/11/2018.

(2) Ordonnance 2017-1433 du 04 oct-2017 relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier.